



CONTRAT

**MARCHE DE SERVICES D'INSERTION PROFESSIONNELLE AUPRES DES
LICENCIES ECONOMIQUES, FUTURS LICENCIES ECONOMIQUES ET
AUTRES PUBLICS PRECAIRES**

Procédure prévue à l'article 9 du décret n° 2005-17 42 du 30 décembre 2005

DISPOSITIONS PARTICULIERES

A - Identité des parties

Le présent marché est conclu entre :

Pôle emploi, institution nationale publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, représentée par son directeur général, Monsieur Jean BASSERES, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité : 1-5 Avenue du Docteur GLEY - 75987 PARIS cedex 20,

ci-après dénommé « Pôle emploi »

d'une part,

Et la personne morale :

Indiquer la raison ou dénomination sociale, adresse du siège social ou siège, numéros de téléphone et de télécopie, courriel et forme juridique de la personne morale candidate.

Si différent, indiquer le nom, raison ou dénomination sociale, adresse, numéros de téléphone et de télécopie et courriel du service ou établissement chargé de l'exécution des prestations objet du marché.

représentée par :

Indiquer les nom, prénom, qualité, numéros de téléphone et de télécopie et courriel du signataire ayant compétence à cet effet.

- agissant en qualité de candidat individuel
- agissant en qualité de mandataire du groupement momentané d'opérateurs économiques constitué en application de l'article 22 du décret n°2005-17 42 du 30 décembre 2005 conformément à la lettre de candidature remise dans le cadre de la consultation à l'issue de laquelle le présent marché a été conclu

ci-après dénommé « le Titulaire »

d'autre part.

B - Coordonnées bancaires ou postales

Les sommes dues au titre du marché sont libérées par virement sur le compte bancaire ou postal dont le relevé BIC IBAN est joint.

Agrafer sur cette page le relevé BIC IBAN.

C - Modalités de facturation en cas de groupement

En application de l'article VI.6 du présent Contrat et en cas de groupement momentané d'opérateurs économiques constitué en application de l'article 22 du décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005, le Titulaire indique que les factures sont émises :

- par le mandataire du groupement uniquement
- chacun en ce qui le concerne, par chacun des membres du groupement.

Dans ce cas, les factures sont obligatoirement transmises à Pôle emploi par le mandataire du groupement qui atteste de la conformité des dites factures aux stipulations du marché. Dans tous les cas, les sommes dues en exécution du marché sont versées sur le compte unique, géré par le mandataire du groupement et dont les coordonnées figurent à la rubrique B des dispositions particulières du présent Contrat.

D - Décision de Pôle emploi *(rubrique réservée à Pôle emploi)*

L'offre est acceptée en ce qui concerne :

- L'ensemble des lots de la consultation.
- Le ou les lots suivants de la consultation :

Lot n° :
Lot n° :
Lot n° :
Lot n° :
Lot n° :
Lot n° :
Lot n° :
Lot n° :
Lot n° :

E - Notification du marché *(rubrique réservée à Pôle emploi)*

Est remise au Titulaire, à titre de notification du marché, une copie du présent Contrat

- en mains propres Fait à, le

Signature du représentant du Titulaire :

- par courrier recommandé avec avis de réception postale

Agrafer sur cette page l'avis de réception postale.

DISPOSITIONS GENERALES

PREAMBULE

Créé par la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, Pôle emploi, issu de la fusion de l'ANPE et du réseau des Assédics, est une institution nationale publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière et participant au service public de l'emploi lequel comprend notamment le placement, le versement d'un revenu de remplacement et l'accompagnement des demandeurs d'emploi. Conformément aux dispositions de l'article L. 5312-1 du code du travail, Pôle emploi a en particulier pour mission d'accueillir, informer, orienter et accompagner les personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel, de prescrire toutes actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité, de favoriser leur reclassement et leur promotion professionnelle, de faciliter leur mobilité géographique et professionnelle et de participer aux parcours d'insertion sociale et professionnelle.

En application de l'article L. 5312-10 du code du travail, Pôle emploi est organisé de manière déconcentrée. Outre une direction générale, l'institution comprend vingt-six directions régionales sans personnalité morale (vingt-deux sur le territoire métropolitain et quatre dans les départements d'outre-mer), organisées en directions territoriales et agences.

I. - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la mise en œuvre de prestations de services d'insertion professionnelle auprès de licenciés économiques, futurs licenciés économiques et autres publics précaires définis au présent article. Il inclut deux prestations distinctes, décrites au présent Contrat et au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) :

- une prestation d'appui aux salariés, futurs licenciés économiques, des entreprises en redressement ou liquidation judiciaire, commandée de manière exceptionnelle, sur demande de la DIRECCTE, dans certaines situations de redressement ou liquidation judiciaire d'entreprise
- une prestation d'accompagnement des licenciés économiques bénéficiant d'un contrat de sécurisation professionnelle, en application des dispositions de la loi n°2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels et l'accord national interprofessionnel du 31 mai 2011 relatif au contrat de sécurisation professionnelle, ou, à titre expérimental, des demandeurs d'emploi en fin de contrat à durée déterminée (CDD), fin de mission d'intérim ou fin de contrat de chantier visé à l'article L. 1236-8 du code du travail, sur les bassins d'emploi et selon les critères d'éligibilité définis par le comité de pilotage national visé à l'article II.2 du Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) (ci-après « autres publics précaires »).

Il est conclu dans le cadre du ou de chacun des lots désignés à la rubrique D des dispositions particulières du présent Contrat parmi les 27 lots géographiques définis à l'annexe I au Contrat. L'allotissement géographique s'entend par référence à un département, un regroupement de départements, une région dans son entier ou un regroupement de régions.

II. - FORME ET QUANTITES DU MARCHÉ

Le marché prend la forme d'un marché à bons de commande conclu avec un unique Titulaire. Il est conclu sans minimum ni maximum s'agissant de la prestation d'appui aux salariés des entreprises en redressement ou liquidation judiciaire et avec un minimum et un maximum en quantité, définis en nombre de bénéficiaires à prendre en charge, s'agissant de la prestation d'accompagnement des licenciés économiques et autres publics précaires.

S'agissant de la prestation d'accompagnement des licenciés économiques et autres publics précaires, le nombre minimum de bénéficiaires à prendre en charge et le nombre maximum de bénéficiaires susceptibles d'être pris en charge au titre du marché sont définis pour chaque lot de la consultation à

l'annexe I au Contrat pour la première période contractuelle d'exécution du marché courant jusqu'au 31 décembre 2013.

Pour les deuxième et troisième périodes contractuelles d'un an d'exécution du marché en cas de reconduction, le nombre minimum de bénéficiaires à prendre en charge et le nombre maximum de bénéficiaires susceptibles d'être pris en charge sont indiqués dans la décision de reconduction notifiée au Titulaire dans les conditions fixées à l'article III du présent Contrat. Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que le taux de variation, à la hausse comme à la baisse, de ces nombres minimum et maximum est au plus égal à, pour la deuxième période contractuelle d'exécution du marché, 30% par rapport aux nombres minimum et maximum définis pour la première période contractuelle d'exécution du marché, multiplié par 2/3, et pour la troisième période contractuelle d'exécution du marché, 30% par rapport aux nombres minimum et maximum définis pour la deuxième période contractuelle d'exécution du marché. Le rapport entre les nombres minimum et maximum entre chaque période contractuelle d'exécution du marché est constant.

Pôle emploi est engagé sur le nombre minimum de bénéficiaires à prendre en charge ; le Titulaire est engagé à concurrence du nombre maximum de bénéficiaires susceptibles d'être pris en charge. Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce qu'il n'est pas en droit de réclamer avant l'échéance du marché quelconque indemnité au titre du préjudice le cas échéant subi du fait de la non atteinte du nombre minimum de bénéficiaires à prendre en charge. Dans l'appréciation de ce préjudice, la perte de marge bénéficiaire nette le cas échéant invoquée par le Titulaire est établie en appliquant le pourcentage correspondant au cumul du nombre de bénéficiaires effectivement pris en charge au cours de chaque période contractuelle d'exécution du marché depuis sa date de notification, rapporté au cumul des nombres minimum de bénéficiaires fixés en annexe I au présent Contrat et dans la ou les décisions de reconduction le cas échéant intervenues dans les conditions prévues à l'article III du présent Contrat.

Seules les prestations pour lesquelles la commande correspondante n'a pas fait l'objet d'une annulation dans les conditions fixées à l'article V.1 du présent Contrat sont prises en compte dans la computation des quantités minimum et maximum définies au présent article. Il est en outre expressément convenu que, pour la prestation d'accompagnement des licenciés économiques et autres publics précaires, seuls les bénéficiaires signant effectivement le contrat d'accompagnement dans les conditions fixées au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) sont pris en compte dans la computation des quantités minimum et maximum définies au présent article.

III. - DUREE DU MARCHÉ

Sous réserve des dispositions de l'article VIII du présent Contrat, le marché est conclu à compter de sa date de notification pour une période ferme courant jusqu'au 31 décembre 2013, puis reconductible expressément deux fois pour une période d'un an calendaire pour chaque reconduction. Les bénéficiaires sont effectivement pris en charge au titre du marché à compter du 1^{er} juillet 2012. Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que la période entre la date de notification du marché et le 1^{er} juillet 2012 a pour objet la mise en place du marché : elle est consacrée à la réservation de plages horaires dans les conditions prévues à l'article V.1.3 du présent Contrat, à la vérification des *curriculum vitae* dans les conditions fixées à l'article V.2.2 du présent Contrat et, le cas échéant, à la visite par Pôle emploi des locaux affectés à l'exécution du marché selon les modalités prévues à l'article V.3 du présent Contrat.

Aux fins de reconduction, Pôle emploi se prononce au moins trois mois calendaires avant l'échéance de la période contractuelle considérée d'exécution du marché, en notifiant par écrit au Titulaire sa décision de reconduire le marché. Faute de décision notifiée dans ce délai, Pôle emploi est considéré comme ayant renoncé à la reconduction. Le Titulaire ne peut refuser la reconduction du marché ; il ne saurait prétendre à aucune indemnité du fait de la non-reconduction du marché.

IV. - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le marché se constitue des pièces suivantes, énumérées par ordre décroissant de priorité et dont l'exemplaire conservé par Pôle emploi fait seul foi en cas de contestation :

- le présent Contrat
- le Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT)
- le Bordereau des prix

- la Réponse technique du Titulaire, comprenant sa Proposition méthodologique et sa Proposition technique
- la ou les Demandes d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement.

Les avenants le cas échéant conclus et les ordres de service le cas échéant notifiés en cours d'exécution du marché en sont également des pièces constitutives.

V. - MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

V.1. - Modalités d'émission et d'exécution des commandes

V.1.1. - Dispositions générales

Les prestations s'exécutent par commandes successives selon les besoins et, s'agissant de la prestation d'accompagnement des licenciés économiques et autres publics précaires, dans la limite du nombre maximum de bénéficiaires susceptibles d'être pris en charge pour la période contractuelle considérée d'exécution du marché, tel que défini à l'article II du présent Contrat.

Pôle emploi se réserve le droit d'émettre des commandes à tout moment pendant la durée du marché. La durée d'exécution d'une commande est égale à la durée de la prestation commandée, telle que définie au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT), à compter de la date, incluse, du démarrage de la prestation s'agissant de la prestation d'appui aux salariés des entreprises en redressement ou liquidation judiciaire ou de la date, incluse, du premier entretien s'agissant de la prestation d'accompagnement des licenciés économiques et autres publics précaires, augmentée de la durée de la période de vérification du maintien dans l'emploi. Le Titulaire est tenu d'exécuter les commandes dont la durée d'exécution va au-delà de la durée du marché dès lors que celles-ci lui ont été notifiées avant l'expiration de cette dernière.

Pôle emploi se réserve le droit d'annuler à tout moment une commande, sous réserve d'en informer le Titulaire par courriel ou télécopie préalablement au démarrage de la prestation. Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que cette annulation n'ouvre pas droit au paiement d'indemnités.

V.1.2. - Prestation d'appui aux salariés des entreprises en redressement ou liquidation judiciaire

La commande est transmise au Titulaire par tout moyen et comporte les mentions suivantes :

- la raison ou dénomination sociale et adresse complète du Titulaire ou, en cas de groupement momentané d'opérateurs économiques constitué en application de l'article 22 du décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005, du mandataire du groupement titulaire
- le numéro du marché
- le numéro et la date d'émission de la commande
- l'intitulé de la prestation à mettre en œuvre
- la dénomination de l'entreprise, le lieu d'exécution de la prestation et la date de début de la prestation
- le nombre de salariés concernés par le licenciement économique, tel que communiqué à Pôle emploi par la DIRECCTE sur la base des informations transmises par le liquidateur judiciaire et qui fait seul foi pour le paiement du prix
- le cas échéant, les conditions particulières d'exécution de la prestation
- le prix unitaire applicable dans la tranche considérée, tel que figurant au Bordereau des prix
- le montant total de la commande.

V.1.3. - Prestation d'accompagnement des licenciés économique et autres publics précaires

Pôle emploi fait part au Titulaire de son besoin prévisionnel en nombre de bénéficiaires à prendre en charge sur les prochaines semaines. Sur cette base, le Titulaire indique, sur toute la période considérée et en nombre suffisant pour couvrir le besoin prévisionnel, les plages horaires disponibles pour le premier entretien, sur les différents lieux d'exécution affectés à l'exécution du marché. En cas de sous-traitance ou de groupement momentané d'opérateurs économiques dans les conditions prévues à l'article VII.1 et VII.2 du présent Contrat, est également précisé le nom de l'opérateur économique en charge de

l'exécution de la prestation. Pour chaque date, Pôle emploi adresse une « liste prévisionnelle des plages horaires réservées » comprenant le numéro du marché, l'heure de chaque premier entretien, ainsi que le lieu d'exécution de la prestation ; cette « liste prévisionnelle des plages horaires réservées » est adressée au plus tard deux jours francs avant la date considérée. Un jour franc avant la date ainsi réservée, Pôle emploi confirme la réservation de la plage, en adressant au Titulaire la « liste définitive des inscrits » comprenant, outre les mêmes mentions, les noms et identifiants des bénéficiaires. L'ensemble des échanges prévus au présent alinéa intervient par courriel ou télécopie.

La transmission de la « liste définitive des inscrits » vaut commande de la prestation considérée. Le numéro de commande à faire figurer sur la facture dans les conditions prévues à l'article VI.6 du présent Contrat est indiqué au Titulaire au plus tard après transmission par lui du bilan global des actions ou du contrat d'accompagnement, dûment signé par le ou les bénéficiaires, attestant de leur prise en charge dans le cadre de la prestation.

En cas de groupement momentané d'opérateurs économiques et par dérogation aux dispositions de l'article VII.1.1 du présent Contrat, la « liste prévisionnelle des plages horaires réservées » et la « liste définitive des inscrits » ainsi que, le cas échéant, les courriels ou télécopies d'annulation mentionnés au présent article sont transmis au mandataire et, le cas échéant, au membre du groupement dans les locaux duquel le bénéficiaire est à prendre en charge. En cas de sous-traitance et par dérogation aux dispositions de l'article VII.2 du présent Contrat, la « liste prévisionnelle des plages horaires réservées » et la « liste définitive des inscrits » ainsi que, le cas échéant, les courriels ou télécopies d'annulation mentionnés au présent article sont transmis au Titulaire et au sous-traitant dans les locaux duquel le bénéficiaire est à prendre en charge.

Sous des dispositions de l'article V.1.1 du présent Contrat relative à l'annulation d'une commande par Pôle emploi, chaque commande est impérative. En cas de difficultés prévisibles ou avérées dans l'exécution d'une commande, le Titulaire en avertit l'émetteur par tout moyen, dans des délais permettant si possible à Pôle emploi de prévenir les bénéficiaires. Dans un délai maximum de quatre jours calendaires à compter du moment où il a eu connaissance de ces difficultés, le Titulaire adresse également à l'émetteur de la commande un courrier de confirmation explicitant de manière détaillée et vérifiable la nature de ces difficultés.

V.2. - Personnels affectés à l'exécution des prestations

V.2.1. - Dispositions générales

Sans préjudice des dispositions de l'article VIII.1 du présent Contrat, le Titulaire se conforme strictement à la législation et à la réglementation du travail qui lui est applicable. Le personnel affecté à l'exécution des prestations objet du marché demeure sous la responsabilité exclusive du Titulaire pendant toute la durée d'exécution du marché. Les intervenants et les responsables chargés de l'encadrement affectés à l'exécution des prestations relèvent des effectifs du Titulaire ou de ses éventuels sous-traitants déclarés et dont les conditions de paiement ont été agréées par Pôle emploi. Seuls les intervenants et responsables chargés de l'encadrement acceptés dans les conditions fixées aux articles V.2.2 et V.2.3 du présent Contrat peuvent prendre part à l'exécution du marché.

Les niveaux minimum de formation et d'expérience des intervenants ainsi que des responsables chargés de l'encadrement affectés à l'exécution du marché sont précisés dans le Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) ; ces niveaux de formation s'entendent par référence à la nomenclature des niveaux de formation fixée par circulaire ministérielle n° II.67.300 du 11 juillet 1967 (Bulletin officiel n° 29 du 20 juillet 1967). Le Titulaire assume en toute hypothèse l'entière responsabilité du nombre et de la désignation des intervenants et des responsables chargés de l'encadrement affectés à l'exécution du marché et s'engage sur leur implication dans la mise en œuvre des prestations.

Le Titulaire encourt les pénalités prévues à l'article V.5 du présent Contrat dans le cas où une rencontre n'a pu avoir lieu du fait de l'absence d'un intervenant, ainsi que dans le cas où un intervenant a pris part à l'exécution du marché sans avoir été préalablement accepté par Pôle emploi.

V.2.2. - Acceptation préalable des intervenants à la notification du marché

Dans un délai maximum de sept jours calendaires à compter de la notification du marché, le Titulaire transmet à Pôle emploi les *curriculum vitae* détaillés des intervenants et des responsables chargés de

l'encadrement effectivement affectés à l'exécution du marché et satisfaisant aux niveaux minimum de formation et d'expérience mentionnés à l'article V.2.1 du présent Contrat. Pôle emploi dispose d'un délai maximum de trois semaines calendaires pour vérifier que les *curriculum vitae* transmis satisfont à ces niveaux minimum et notifier par courriel ou télécopie au Titulaire l'éventuel refus d'un intervenant. Le Titulaire est tenu de, dans un délai maximum de quatre jours calendaires à compter de cette notification, présenter le *curriculum vitae* d'un nouvel intervenant satisfaisant aux niveaux minimum fixés.

V.2.3. - Acceptation préalable des intervenants en cours d'exécution du marché

En cours d'exécution du marché, le Titulaire est également tenu d'informer Pôle emploi de tout nouvel intervenant affecté à l'exécution des prestations, en transmettant le *curriculum vitae* de ce nouvel intervenant par courriel ou télécopie. Pôle emploi dispose d'un délai de quatorze jours calendaires à compter de sa réception pour vérifier que le *curriculum vitae* transmis satisfait aux niveaux minimum de formation et d'expérience mentionnés à l'article V.2.1 du présent Contrat et notifier par courriel ou télécopie au Titulaire l'éventuel refus d'un intervenant. Le Titulaire est tenu de, dans un délai maximum de quatre jours calendaires à compter de cette notification, présenter le *curriculum vitae* d'un nouvel intervenant satisfaisant aux niveaux minimum fixés.

Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que Pôle emploi se réserve la faculté de, à tout moment pendant l'exécution du marché, solliciter par courrier recommandé avec accusé de réception, dûment motivé par des raisons professionnelles, le remplacement d'un intervenant affecté à l'exécution des prestations. Le Titulaire s'engage à, dans un délai maximum de quinze jours calendaires à compter de la date de réception de la demande, lui proposer un remplaçant satisfaisant aux niveaux minimum de formation et d'expérience fixés. Pôle emploi dispose d'un délai de huit jours calendaires pour vérifier que le *curriculum vitae* transmis satisfait à ces niveaux minimum ; les dispositions du précédent alinéa concernant la notification du refus et la présentation d'un nouvel intervenant s'appliquent.

Le Titulaire prend toute mesure pour que ces éventuels remplacements et affectations d'un nouvel intervenant à l'exécution des prestations ne perturbent en rien le calendrier et la qualité des prestations fournies. Les coûts induits sont intégralement supportés par le Titulaire, qui fait également son affaire des éventuels litiges de toute nature avec son personnel qui trouveraient leur origine dans une demande de remplacement ou un refus de Pôle emploi.

V.2.4. - Poursuite continue des prestations par un même intervenant

S'agissant de la prestation d'accompagnement des licenciés économiques et autres publics précaires, le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que l'affectation d'un même intervenant à l'exécution d'une même prestation auprès d'un même bénéficiaire, est une condition déterminante de leur bonne fin.

A ce titre et sauf cas de force majeure, le Titulaire est tenu d'assurer la poursuite sans interruption d'une même prestation auprès d'un même bénéficiaire, par un même intervenant et prend toute disposition nécessaire à cet effet. Cette obligation s'entend de l'ensemble des rencontres, y compris les regroupements ou séances collectives le cas échéant organisés.

En cas de maladie, accident de l'intervenant ou absence liée aux obligations de l'article L. 3141-19 du code du travail, le bénéficiaire est pris en charge par un remplaçant d'expérience et de compétences au moins équivalentes ; au retour de l'intervenant initial, le bénéficiaire est pris en charge par celui de l'intervenant initial ou du remplaçant qui a réalisé le plus de rencontres avec le bénéficiaire.

V.3. - Lieux d'exécution

V.3.1. - Prestation d'appui aux salariés des entreprises en redressement ou liquidation judiciaire

La prestation d'appui aux salariés des entreprises en redressement ou liquidation judiciaire s'exécute dans le champ géographique défini dans l'intitulé du lot considéré, tel que fixé en annexe I au présent Contrat, dans les locaux de l'entreprise placée en redressement ou liquidation judiciaire.

V.3.2. - Prestation d'accompagnement des licenciés économiques et autres publics précaires

V.3.2.1. - Lieux d'exécution affectés par le Titulaire dans le cadre de sa Réponse technique

Les lieux d'exécution affectés par le Titulaire à l'exécution du marché sont décrits dans la Réponse technique du Titulaire. Ils se situent sur le territoire des arrondissements, communes ou communauté urbaine ou section de communauté urbaine définis à l'annexe I au présent Contrat comme constituant des lieux d'intervention obligatoires au titre du marché ou sont les lieux d'exécution additionnels le cas échéant mentionnés dans la Réponse technique du Titulaire. Le Titulaire est tenu d'affecter ces lieux à l'exécution du marché dans un délai d'un mois calendaire à compter de la date de notification du marché.

Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que le maillage territorial des prestations objet du marché est une condition déterminante de sa bonne exécution. A peine d'application des pénalités prévues à l'article V.5 du présent Contrat, le Titulaire est en conséquence tenu d'affecter et de maintenir affectés pendant toute la durée d'exécution du marché des lieux d'exécution dans l'ensemble des lieux d'intervention obligatoires définis à l'annexe I au présent Contrat, ainsi que des lieux d'exécution additionnels dans les communes mentionnées dans sa Réponse technique.

Dans le cas où, préalablement à la remise de son offre dans le cadre de la consultation à l'issue de laquelle le présent marché a été conclu, il ne disposait pas des locaux proposés pour l'exécution du marché, le Titulaire est engagé par l'indication des lieux d'intervention obligatoires et, le cas échéant, des lieux d'exécution additionnels dans lesquels il a mentionné dans sa Réponse technique qu'il louerait, ferait mettre à sa disposition ou prendrait possession à quelque titre que ce soit de locaux aux fins d'exécution du marché. Le Titulaire est également engagé par l'indication des conditions d'accessibilité et d'accueil qu'il a décrites dans sa Réponse technique comme devant y être mises en œuvre au profit des bénéficiaires ; dans ce cas, ces informations constituent l'engagement minimum en la matière du Titulaire aux fins d'exécution du marché.

Le délai imparti pour affecter les locaux à l'exécution du marché s'applique également aux lieux d'exécution que le Titulaire s'est engagé dans sa Réponse technique à louer, faire mettre à sa disposition ou prendre possession à quelque titre que ce soit aux fins d'exécution du marché. Sans préjudice des dispositions des articles V.5 et VI.4 du présent Contrat, et au plus tard la veille de la date à laquelle les locaux sont effectivement affectés à l'exécution du marché, le Titulaire informe Pôle emploi par courriel ou télécopie de cette date d'affectation effective à l'exécution du marché.

V.3.2.2. - Lieux d'exécution affectés par le Titulaire sur demande de Pôle emploi en cours d'exécution du marché

Dans le cas où, en cours d'exécution du marché, un volume simultané de bénéficiaires supérieur ou égal à 40 apparaît en tout point du champ géographique défini dans l'intitulé du lot dans le cadre duquel le marché est conclu (y compris la Corse pour ce qui est du lot n° 24), autre qu'un lieu d'intervention obligatoire ou lieu d'exécution additionnel, le Titulaire est tenu de, sur demande de Pôle emploi et dans un délai maximum de 21 jours calendaires à compter de la demande, y affecter un lieu d'exécution à l'exécution du marché. Le volume simultané de bénéficiaires s'apprécie à la date de la demande de Pôle emploi.

Le Titulaire adresse à Pôle emploi, par courriel ou télécopie, un descriptif du nouveau lieu d'exécution proposé précisant ses adresse et coordonnées, les conditions d'accessibilité et d'accueil des bénéficiaires, la date à laquelle le lieu est affecté à l'exécution du marché, ainsi que, le cas échéant, le nom du membre considéré du groupement momentané d'opérateurs économiques ou sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées possesseur à quelque titre que ce soit dudit lieu.

Ce descriptif est transmis à Pôle emploi au plus tard trois jours calendaires avant la date prévue pour l'affectation effective du lieu à l'exécution des prestations. Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que Pôle emploi se réserve la possibilité de procéder à une visite du lieu dans les conditions fixées à l'article V.3.2.4 du présent Contrat.

V.3.2.3. - Affectation d'un nouveau lieu d'exécution en remplacement d'un précédent en cours d'exécution du marché

En cas d'affectation d'un nouveau lieu à l'exécution du marché en remplacement d'un précédent, le Titulaire adresse à Pôle emploi, par courriel ou télécopie, un descriptif du nouveau lieu d'exécution proposé précisant ses adresse et coordonnées, les conditions d'accessibilité et d'accueil des

bénéficiaires, la date à laquelle le lieu est affecté à l'exécution du marché, ainsi que, le cas échéant, le nom du membre considéré du groupement momentané d'opérateurs économiques ou sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées possesseur à quelque titre que ce soit dudit lieu. Les conditions d'accessibilité et d'accueil sont au moins équivalentes à celles présentées par le lieu d'exécution obligatoire ou additionnel initialement affecté à l'exécution du marché.

Ce descriptif est transmis à Pôle emploi au plus tard quinze jours calendaires avant la date prévue pour l'affectation effective du lieu à l'exécution des prestations. Pôle emploi se réserve la possibilité de procéder à une visite du lieu dans les conditions fixées à l'article V.3.2.4. du présent Contrat.

V.3.2.4. - Visite des lieux d'exécution

Quels que soient les locaux considérés (lieux d'exécution affectés à l'exécution du marché par le Titulaire dans le cadre de sa Réponse technique ou sur demande de Pôle emploi ou en remplacement d'un précédent), Pôle emploi se réserve le droit de, dès la date de notification du marché et à tout moment pendant la durée d'exécution du marché, procéder ou faire procéder par un tiers mandaté à cet effet à la visite des lieux d'exécution affectés à l'exécution des prestations, ce aux fins de vérification de la conformité desdits lieux, y compris les moyens matériels et documentaires affectés à la réalisation des prestations, aux prescriptions du présent Contrat et du Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT), à la réglementation applicable et aux indications fournies par le Titulaire dans sa Réponse technique ou en cours d'exécution du marché dans les conditions fixées à l'article V.3.2 du présent Contrat. Pôle emploi n'est pas tenu d'en avertir préalablement le Titulaire.

En cas de constat d'une ou plusieurs non-conformités majeures empêchant la poursuite de l'exécution des prestations dans les conditions habituellement pratiquées par la profession, Pôle emploi adresse au Titulaire, par courrier recommandé avec accusé de réception dûment motivé, une mise en demeure de se conformer à ses obligations. Le Titulaire s'engage à, dans un délai maximum d'un mois calendaire à compter de la date de réception de ce courrier à peine d'application des pénalités prévues à l'article V.5 du présent Contrat, soit faire procéder aux travaux nécessaires à la mise en conformité du lieu d'exécution considéré, soit louer, faire mettre à sa disposition ou prendre possession à quelque titre que ce soit d'un nouveau lieu d'exécution présentant une capacité d'accueil, des conditions d'accessibilité et d'accueil au moins équivalentes à celles du lieu d'exécution initialement affecté à l'exécution du marché et dans lequel des prestations peuvent immédiatement être exécutées à l'issue de ce délai d'un mois.

En cas de location, mise à disposition ou prise de possession à quelque titre que ce soit et au plus tard à l'issue du délai d'un mois précité, le Titulaire adresse à Pôle emploi, par courriel ou télécopie, un descriptif du nouveau lieu d'exécution proposé précisant ses adresse et coordonnées, les conditions d'accessibilité et d'accueil des bénéficiaires, ainsi que, le cas échéant, le nom du membre considéré du groupement ou sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées possesseur à quelque titre que ce soit dudit lieu. Pôle emploi procède, dans un délai maximum de huit jours calendaires à compter de la réception du descriptif, à une visite du lieu.

En cas de travaux et au plus tard à l'issue du délai d'un mois précité, le Titulaire informe Pôle emploi, par courriel ou télécopie, de l'achèvement des travaux. Dans un délai maximum de huit jours calendaires à compter de cette information, Pôle emploi procède à une visite du lieu.

En cas de nouveau constat d'une ou plusieurs non-conformités majeures empêchant la poursuite de l'exécution des prestations dans les conditions habituellement pratiquées par la profession, le marché peut être résilié, sans mise en demeure préalable, aux torts exclusifs du Titulaire, dans les conditions fixées à l'article VIII.1 du présent Contrat.

V.3.2.5. - Caractéristiques techniques des lieux d'exécution

Les lieux d'exécution affectés à l'exécution des prestations satisfont à la législation et à la réglementation en vigueur, notamment en matière de conditions d'hygiène et de sécurité pour l'accueil du public ; ils sont accessibles aux personnes handicapées quelle que soit la nature de leur handicap.

Ces lieux d'exécution sont adaptés, en taille et en capacité, au nombre de bénéficiaires susceptibles d'être pris en charge au titre du marché. Ils sont appropriés au contenu de la prestation tel que décrit au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) et dans la Proposition méthodologique du Titulaire. Ils comportent des salles de réunion et des bureaux de réception individuels, propres à garantir

notamment la confidentialité des échanges, ainsi que l'ensemble des matériels mentionnés au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT).

Les locaux affectés à l'exécution du marché sont accessibles aux bénéficiaires en dehors des rencontres, dans les conditions fixées au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT).

V.4. - Obligations du Titulaire relatives aux bénéficiaires des prestations

V.4.1. - Obligations méthodologiques et de non-discrimination

Au titre du marché, le Titulaire s'engage à :

- prendre toute mesure pour respecter et faire respecter par son personnel les dispositions de l'article L. 1132-1 du code du travail
- utiliser une méthodologie en lien direct avec la finalité des prestations
- informer les bénéficiaires de la prestation des objectifs, modalités de mise en œuvre et de suivi de la prestation, ainsi que des modalités d'appréciation de ses résultats
- informer les bénéficiaires de la prestation de la transmission à Pôle emploi des éléments nécessaires au suivi de l'exécution de la prestation et à l'appréciation de ses résultats, tels que mentionnés au présent Contrat et au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT).

Le Titulaire s'engage à informer son personnel de l'existence et de l'importance de ces obligations et se porte fort de leur respect par son personnel.

V.4.2. - Obligations en matière de confidentialité et protection des données à caractère personnel

Au titre du marché, le Titulaire est tenu de :

- n'agir que sur instruction de Pôle emploi
- ne solliciter des bénéficiaires de la prestation que des informations strictement nécessaires à l'exécution de la prestation, en rapport avec et dûment proportionnées à l'objet de la prestation
- garantir la confidentialité des données et informations à caractère personnel dont il a connaissance dans le cadre de l'exécution du marché, en s'assurant notamment que ces données et informations ne sont pas divulguées à des tiers non autorisés ou au personnel du Titulaire non affecté à l'exécution du marché
- prendre toute mesure de sécurité nécessaire à la conservation de tout document ou fichier informatique établi à l'occasion de l'exécution d'une prestation auprès d'un bénéficiaire et contenant des données et informations à caractère personnel, pendant l'exécution de la prestation et jusqu'à leur destruction dans les conditions décrites au présent article
- en cas de sous-traitance dans les conditions décrites à l'article VII.2 du présent Contrat, communiquer au sous-traitant les seules informations strictement nécessaires à l'exécution des prestations sous-traitées.

Le Titulaire est en outre tenu, dans l'exécution des prestations auprès de leurs bénéficiaires, d'utiliser en l'état les annexes au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT), y compris les livrables. Il n'est autorisé ni à en modifier la trame, notamment par l'ajout de rubriques, ni à en modifier quelconque de ses libellés, ni à y porter d'autres informations que celles indiquées comme devant être renseignées et nécessaires à l'exécution de la prestation. Les dispositions du présent alinéa ne font pas obstacle à l'utilisation par le Titulaire des fichiers informatiques, transmis par Pôle emploi, correspondant à ces annexes ou de ses propres fichiers informatiques enregistrant la trame et l'entier contenu de ces annexes ou documents associés, à condition que le Titulaire se conforme strictement aux dispositions du présent article et prenne toute mesure de nature à prévenir efficacement une utilisation détournée ou frauduleuse de ces fichiers durant l'exécution de la prestation auprès du ou des bénéficiaires considérés et ce jusqu'à leur destruction dans les conditions décrites ci-après.

Le Titulaire ne peut porter sur les annexes au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT), y compris les livrables, que des informations ayant un caractère objectif, c'est-à-dire dépourvues de jugement de valeur sur le ou les bénéficiaires. Ces informations ne peuvent en aucun cas faire apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques,

philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale du bénéficiaire ; elles ne peuvent en aucun cas porter sur sa santé ou sa vie sexuelle ou sur toute autre information relative à des difficultés d'ordre social ou personnel.

Au plus tard dans un délai de trois mois calendaires à compter du complet paiement par Pôle emploi d'une prestation d'appui aux salariés des entreprises en redressement ou liquidation judiciaire, ou, pour une prestation d'accompagnement des licenciés économiques et autres publics précaires, à compter de la fin de la période de vérification du maintien dans l'emploi, le Titulaire assure la destruction des données à caractère personnel figurant dans tout document ou dans tout fichier informatique établi à l'occasion de l'exécution de la prestation ou du suivi des bénéficiaires. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux livrables et autres pièces justificatives définies au présent Contrat et au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) que le Titulaire est tenu de conserver pour satisfaire à ses obligations légales et réglementaires. Ces livrables et autres pièces justificatives revêtent alors le caractère d'archives intermédiaires et sont conservés sous la responsabilité exclusive du Titulaire, qui se conforme à la recommandation concernant les modalités d'archivage électronique, dans le secteur privé, de données à caractère personnel, adoptée par délibération de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) n°2005-213 du 11 octobre 2005.

Le Titulaire s'engage à informer son personnel de l'existence et de l'importance de ces obligations de confidentialité et de protection des données à caractère personnel et se porte fort du respect de ces obligations par son personnel. Il reconnaît être parfaitement informé de ce que le respect de ces obligations est susceptible de vérification dans le cadre du contrôle qualité prévu à l'article V.7 du présent Contrat. Tout manquement du Titulaire à ces obligations de confidentialité et de protection des données à caractère personnel est, sans préjudice des poursuites le cas échéant engagées à son encontre, susceptible d'entraîner la résiliation du marché, sans mise en demeure préalable, aux torts exclusifs du Titulaire, dans les conditions définies à l'article VIII.1 du présent Contrat.

V.4.3. - Obligation de gratuité à l'égard des bénéficiaires des prestations

A peine de résiliation du marché sans mise en demeure préalable et à ses torts exclusifs dans les conditions fixées à l'article VIII.1 du présent Contrat, le Titulaire s'engage à ne réclamer aux bénéficiaires des prestations aucune contribution en argent ou en nature à quelque titre que ce soit à l'occasion de l'exécution du marché, y compris la mise à disposition de moyens matériels et documentaires.

Le Titulaire s'engage à informer son personnel de l'existence et de l'importance de ces obligations de gratuité et se porte fort de leur respect par son personnel.

V.4.4. - Obligations déontologiques

S'agissant particulièrement de la prestation d'accompagnement des licenciés économiques et autres publics précaires, le Titulaire garantit Pôle emploi que les recommandations formulées en cours ou à l'issue des prestations quant à l'orientation du demandeur d'emploi dans un parcours de formation sont données en toute indépendance par l'intervenant en charge du bénéficiaire et n'ont pas pour effet de prédéterminer, directement ou indirectement, l'organisme appelé à mettre effectivement en œuvre la formation. Plus généralement, le Titulaire garantit Pôle emploi contre une utilisation détournée de la prestation conduisant à orienter les bénéficiaires vers des services payants. Dans le cas où, dans le cadre de l'exécution des prestations, un service payant est évoqué, le bénéficiaire est clairement informé du caractère payant dudit service.

Le Titulaire prend toute disposition à cet effet ; il s'engage à informer son personnel de l'existence et de l'importance de ces obligations déontologiques et se porte fort de leur respect par son personnel.

V.4.5. - Obligations en matière de protection sociale des bénéficiaires de la prestation d'accompagnement des licenciés économiques et autres publics précaires

En application de l'article L. 412-8 2° c) du code de la sécurité sociale, les personnes effectuant des stages de formation professionnelle continue conformément aux dispositions du livre IX du code du travail bénéficient de la protection contre les accidents du travail et maladies professionnelles pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cette formation. S'agissant de la prestation d'accompagnement des licenciés économiques et autres publics précaires, le Titulaire effectue les

déclarations nécessaires, conformément aux dispositions de l'article R. 412-5 du même code. Il en informe Pôle emploi dans un délai maximum de vingt-quatre heures à compter de la déclaration.

V.5. - Pénalités

Sans préjudice des dispositions de l'article VIII.1 du présent Contrat, le Titulaire est, sans mise en demeure préalable, redevable :

- en cas de non respect de l'obligation d'affecter et de maintenir affectés à l'exécution du marché pendant toute sa durée d'exécution les lieux d'exécution correspondants à des lieux d'intervention obligatoires fixés à l'annexe I au présent Contrat, définis dans sa Réponse technique ou affectés à l'exécution du marché dans les conditions prévues à l'article V.3.2.3 du présent Contrat, d'une pénalité d'un montant de 250 Euros par jour calendaire de retard à compter du premier jour calendaire de retard et par lieu d'exécution
- en cas de non respect de l'obligation d'affecter et de maintenir affectés à l'exécution du marché pendant toute sa durée d'exécution des lieux d'exécution additionnels dans les communes mentionnées dans la Réponse technique du Titulaire, d'une pénalité de 100 Euros par jour calendaire de retard à compter du premier jour calendaire de retard et par lieu d'exécution
- en cas de non respect de l'obligation d'affecter un lieu d'exécution sur demande de Pôle emploi en cours d'exécution du marché, d'une pénalité de 250 Euros par jour calendaire de retard
- en cas de non respect de l'obligation, s'agissant de la prestation d'appui aux salariés, futurs licenciés économiques des entreprises en redressement ou liquidation judiciaire, d'affecter une équipe dans les locaux de l'entreprise concernée, d'une pénalité de 500 Euros par jour calendaire de retard
- dans le cas où un intervenant a pris part à l'exécution du marché sans avoir été préalablement accepté par Pôle emploi, d'une pénalité de 1 000 Euros par intervenant non accepté
- en cas de non tenue d'une quelconque rencontre du fait de l'absence d'un intervenant, d'une pénalité de 50 Euros par rencontre non tenue
- en cas de non respect du délai de transmission du contrat d'accompagnement, du plan de sécurisation professionnelle, du bilan intermédiaire ou du bilan final, dûment complété, d'une pénalité, par document non transmis, calculée par application de la formule $P = (V \times R) / 100$, dans laquelle : P = montant de la pénalité ; V = prix unitaire de la prestation tel que figurant au Bordereau des prix pour le lot considéré ; R = nombre de jours calendaires de retard
- en cas de non respect du délai imparti pour informer Pôle emploi de l'abandon du bénéficiaire, d'une pénalité de 20% du prix unitaire de la prestation d'accompagnement des licenciés économiques et autres publics précaires, tel que figurant au Bordereau des prix pour le lot considéré
- en cas de non communication des données et indicateurs prévus aux articles II.8 et II.9 du Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT), d'une pénalité de 250 Euros par mois m-1 concerné, quel que soit le nombre de données ou indicateurs non communiqués.

Sans préjudice des dispositions de l'article VIII.1 du présent Contrat, le Titulaire encourt une pénalité d'un montant de 10 000 Euros dans tous les cas où, mis en demeure par Pôle emploi dans les conditions fixées à l'article L. 8222-6 du code du travail, il ne s'acquitte pas des formalités prévues aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du même code dans le délai prévu à l'article L. 8222-6 du même code.

L'application des pénalités définies au présent article ne revêt en aucun cas un caractère libératoire.

Les pénalités prévues au présent article en cas de non respect de l'obligation d'affecter et de maintenir affectés à l'exécution du marché des lieux d'exécution dans l'ensemble des lieux d'intervention obligatoires et en cas de non respect de l'obligation d'affecter et de maintenir affectés à l'exécution du marché le nombre de lieux d'exécution additionnels mentionnés dans la Réponse technique du Titulaire sont plafonnées, ensemble, à 20 000 Euros par an, pour l'ensemble des lieux obligatoires et additionnels. Sous cette réserve, les pénalités sont, le cas échéant, appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation du marché.

V.6. - Réception des livrables et pièces, vérification et admission des prestations

Les livrables et autres pièces justificatives du paiement du prix ou de la part considérée du prix, énumérés au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) et à l'article VI.5 du présent Contrat,

sont transmis en un unique exemplaire, au format papier, à l'adresse communiquée par Pôle emploi à la notification du marché.

A peine d'application des pénalités mentionnées à l'article V.5 du présent Contrat, du contrat d'accompagnement, du Plan de Sécurisation Professionnelle, du bilan intermédiaire ou du bilan final selon la prestation considérée, sont transmis dans un délai maximum de deux jours ouvrés à compter de leur signature par les bénéficiaires dans les conditions fixées au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT).

Les opérations de vérification ont pour objet de contrôler la conformité des livrables et autres pièces justificatives aux spécifications du marché ; le Titulaire n'y assiste pas.

Dans un premier temps, les opérations de vérification visent à s'assurer de la transmission effective et de la complétude des livrables et autres pièces justificatives prévus par le marché. Dans tous les cas où l'un quelconque des livrables ou l'une quelconque des autres pièces justificatives n'est pas complet et sans préjudice des dispositions de l'article V.5 du présent Contrat, Pôle emploi prononce l'ajournement de la prestation en invitant, par courriel ou télécopie dûment motivé, le Titulaire à lui transmettre, dans un délai maximum de huit jours calendaires à compter de la date de réception du courriel ou de la télécopie, un nouvel exemplaire complet du livrable ou de la pièce justificative. Dans tous les cas où l'un quelconque des livrables ou l'une quelconque des autres pièces justificatives n'est pas transmis ou en cas de non transmission d'un nouvel exemplaire complet, Pôle emploi informe le Titulaire du blocage du paiement.

Dans un second temps, les opérations de vérification visent à s'assurer que les livrables transmis démontrent l'exécution de la prestation conformément aux spécifications du marché et présentent le degré de qualité attendu ; Pôle emploi dispose pour ce faire d'un délai de 90 jours calendaires à compter de la réception d'un livrable. Dans tous les cas où il est constaté que le livrable ou les rubriques considérées du livrable ne présentent pas le degré de qualité attendu ou attestent d'une exécution incorrecte des prestations par rapport aux spécifications du marché, Pôle emploi prononce l'ajournement de la prestation en invitant, par courriel ou télécopie dûment motivé, le Titulaire à lui transmettre, dans un délai maximum de huit jours calendaires à compter de la date de réception du courriel ou de la télécopie, un nouvel exemplaire du livrable. En cas de refus du Titulaire exprimé dans ce délai, de silence gardé par le Titulaire dans ce délai ou de nouvel exemplaire transmis ne présentant toujours pas le degré de qualité attendu ou n'attestant pas d'une exécution de la prestation conformément aux spécifications du marché, Pôle emploi prononce soit une décision d'admission avec réfaction, soit une décision de rejet dans tous les cas où la non qualité du livrable est telle qu'elle équivaut à une absence de livrable. Le montant de la réfaction est fixé forfaitairement à 50% du prix unitaire de la prestation ou s'agissant de la prestation d'accompagnement des licenciés économiques et autres publics précaires, 50% de la part du prix unitaire de la prestation attachée à la phase dans le cadre de laquelle le livrable est établi.

Les décisions de rejet ou d'admission avec réfaction mentionnées au précédent alinéa sont notifiées au Titulaire et donnent lieu, dans l'hypothèse où la facture correspondante a déjà été émise, à l'établissement d'un avoir.

Le silence gardé par Pôle emploi dans le délai précité de 90 jours vaut admission du livrable considéré.

V.7. - Suivi du marché et contrôle qualité des prestations

Des comités de pilotage national et régionaux se réunissent périodiquement à l'initiative de Pôle emploi ou du Titulaire. Ils ont pour objet le suivi de l'exécution du marché, les difficultés éventuellement rencontrées dans cette exécution et la qualité des prestations exécutées. Ces réunions donnent lieu à un relevé de décision, rédigé par Pôle emploi. Dans le cas où le Titulaire du marché est un groupement momentané d'opérateurs économiques constitué en application de l'article 22 du décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005, seul le mandataire du groupement participe au comité de pilotage.

Les prestations objet du marché donnent par ailleurs lieu à un contrôle qualité visant à s'assurer de la satisfaction des bénéficiaires par rapport aux modalités de réalisation des prestations, des conditions de réalisation des prestations et de leur performance, notamment du taux de retour à l'emploi. Ce contrôle qualité est mis en œuvre par Pôle emploi sur la base :

- de questionnaires de satisfaction administrés auprès des bénéficiaires à l'issue de la prestation et des éléments recueillis par les conseillers de Pôle emploi lors des entretiens conduits dans le cadre du suivi mensuel personnalisé (SMP)
- de personnes adressées par Pôle emploi et se faisant passer pour des bénéficiaires (« clients mystère »)
- sans que le Titulaire n'ait à en être préalablement averti, de contrôles sur place opérés par Pôle emploi ou un tiers mandaté par ses soins à cet effet
- d'une « évaluation fournisseur » annuelle, le cas échéant suivie d'un plan d'amélioration, convenu entre les parties et dont le suivi est assuré par Pôle emploi.

V.8. - Mise à disposition d'un outil informatique

Sans préjudice des dispositions de l'article II.7 du CCFT, le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que Pôle emploi se réserve la possibilité, en cours d'exécution du marché, de mettre en œuvre un outil informatique dédié permettant la transmission de données relatives aux bénéficiaires et aux prestations, y compris la réservation de plages horaires. La mise en œuvre de cette modalité fait l'objet d'un ordre de service dans les conditions fixées à l'article VII.5 du présent Contrat et n'est pas susceptible de donner lieu à quelque indemnisation du Titulaire. Le Titulaire est tenu de conclure, à titre gratuit, le contrat d'adhésion correspondant déterminant les données mises à disposition en consultation ou en saisie, les modalités techniques d'accès ainsi que ses obligations se rapportant à cet outil informatique.

V.9. - Interlocuteurs du Titulaire au sein de Pôle emploi

Le Titulaire reconnaît être informé de ce que le marché est exécuté par la direction régionale de Pôle emploi objet du lot considéré de la consultation. Les coordonnées des interlocuteurs du Titulaire dans l'exécution du marché sont portées à sa connaissance par la direction régionale concernée de Pôle emploi à la notification du marché.

VI. - PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHE

VI.1. - Précisions liminaires d'ordre fiscal

VI.1.1. - Article 261.4.4^a) du code général des impôts

Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que les prestations objet du marché n'ouvrent pas droit à l'exonération de TVA prévue à l'article 261.4.4^a) du code général des impôts.

VI.1.2. - Articles 256B et 261.7 du code général des impôts

Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que, dès lors qu'elles exécutent des prestations dans le cadre d'un marché, les personnes morales de droit public et les associations sont réputées le faire aux mêmes conditions que les entreprises commerciales ; elles sont en conséquence exclues du bénéfice des articles 256B et 261.7 du code général des impôts et ne peuvent se prévaloir d'un non-assujettissement à la TVA du fait de leur statut juridique.

VI.2. - Prix et forme des prix

Pour la prestation d'appui aux salariés, futurs licenciés économiques, des entreprises en redressement ou liquidation judiciaire, le marché est conclu aux prix unitaires HT par bénéficiaire, par tranches exprimées en nombre de salariés concernés par le licenciement, figurant au Bordereau des prix pour le lot et la prestation considérée.

Pour la prestation d'accompagnement des licenciées économiques et autres publics précaires, le marché est conclu au prix unitaire HT par bénéficiaire pris en charge dans un lieu d'exécution proposé par le

Titulaire dans le cadre de sa Réponse technique conformément aux dispositions de l'article V.3.2.1 du présent Contrat ou au prix unitaire HT par bénéficiaire pris en charge dans un lieu d'exécution affecté par le Titulaire sur demande de Pôle emploi en cours d'exécution du marché en application de l'article V.3.2.2 du présent Contrat, figurant au Bordereau des prix pour le lot et la prestation considéré.

La TVA est appliquée au taux légal au jour de la facturation.

Ces prix sont réputés complets et comprennent notamment : l'ensemble des charges frappant la prestation ; tous les frais exposés pour l'exécution des prestations, y compris les éventuels frais de déplacement des intervenants, acquisition de matériels, documentation et supports pédagogiques, reproduction desdits supports, location, mise à disposition ou prise de possession à quelque titre que ce soit de locaux aux fins d'exécution du marché, mise en place d'un numéro vert ; la totalité des frais de gestion, y compris les frais de représentation et de coordination du mandataire dans le cas où le Titulaire du marché est un groupement momentané d'opérateurs économiques constitué en application de l'article 22 du décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005.

VI.3. - Révision des prix

Les prix sont fermes jusqu'au 31 décembre 2013. En cas de reconduction du marché dans les conditions fixées à l'article III du présent Contrat, les prix sont révisés le 1^{er} janvier 2014 par application de la formule $P = P_o \times (0,4 + 0,6 \times S/S_o)$, dans laquelle :

P = prix révisé

P_o = prix indiqué au Bordereau des prix pour le lot considéré

S = indice SYNTEC du mois de septembre 2013, publié par la Fédération Syntec

S_o = indice SYNTEC du mois de juin 2012, publié par la Fédération Syntec.

En cas de nouvelle reconduction du marché dans les conditions fixées à l'article III du présent Contrat, les prix ainsi révisés s'appliquent à la dernière période contractuelle d'un an d'exécution du marché.

Les prix révisés sont applicables pour toute commande émise à compter de la date de révision des prix.

VI.4. - Avance

La notification du marché ouvre droit au versement en une fois d'une avance de 20% du montant minimum annuel théorique du marché, sur demande du Titulaire à l'adresse communiquée à la notification du marché.

Pour l'application du présent article, le montant minimum annuel théorique du marché défini au présent article est réputé s'établir par application de la formule suivante $Min = N_{min} \times P$, dans laquelle :

Min = montant minimum annuel théorique du marché

N_{min} = nombre minimum de bénéficiaires à prendre en charge au titre de la prestation d'accompagnement des licenciés économiques et autres publics précaires pour la première période contractuelle d'exécution du marché, tel que défini à l'annexe I au présent Contrat, multiplié par 2/3

P = prix unitaire figurant au Bordereau des prix pour le lot considéré.

Dans le cas où le Titulaire s'est engagé dans sa Réponse technique à louer, faire mettre à sa disposition ou prendre possession à quelque titre que ce soit de locaux aux fins d'exécution du marché, le versement de l'avance prévue au présent article est subordonné à l'information, donnée par le Titulaire dans les conditions fixées à l'article V.3.1 du présent Contrat, de la location, mise à disposition ou prise de possession effective desdits locaux.

L'avance prévue au présent article est remboursée à Pôle emploi par précompte du montant total de chaque facture reçue à compter du premier jour du sixième mois suivant la notification du marché jusqu'au complet remboursement de l'avance. L'avance prévue au présent article ne présente pas le caractère d'un règlement partiel définitif.

En cas de sous-traitance présentée par le Titulaire au stade de son offre, l'assiette de l'avance au versement de laquelle le Titulaire a droit, telle que définie au second alinéa du présent article, est réduite du montant maximum des prestations à payer directement au titre de la première période contractuelle d'exécution du marché au sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, tel que figurant à la demande d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement, divisé par trois. L'avance prévue au présent article est versée sur demande du sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, stipulée dans la demande précitée, dans les conditions fixées au présent article.

VI.5. - Modalités de paiement

VI.5.1. - Prestation d'appui aux salariés des entreprises en redressement ou liquidation judiciaire

La prestation est payée en une fois après exécution complète de la prestation et production du bilan global des actions.

VI.5.2. - Prestation d'accompagnement des licenciés économiques et autres publics précaires

La rémunération du Titulaire comprend une part variable en cas d'issue positive au sens de l'article 7 du Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT). La prestation est ainsi payée de la manière qui suit :

- **en cas de reprise d'emploi en CDI ou un contrat CDD ou un contrat de travail temporaire de six mois minimum ou de création/reprise d'entreprise durant la prestation :**
 - 20% du prix à l'issue de la première phase de l'accompagnement, sur production du contrat d'accompagnement et du plan de sécurisation professionnelle
 - 50% du prix à la reprise d'emploi, sur production du bilan intermédiaire et du bilan final et des pièces justifiant de la reprise d'emploi (copie du contrat de travail ou attestation de l'employeur) ou, en cas de création ou reprise d'entreprise, de toute pièce justifiant de la création ou reprise d'entreprise
 - 30% du prix en cas de maintien dans l'emploi à l'issue de la période de suivi du maintien dans l'emploi, sur production du bulletin de salaire du mois considéré ou d'une attestation de l'employeur ou, en cas de création ou de reprise d'entreprise, de toute pièce justifiant de la survie de l'entreprise à l'issue de la période de suivi du maintien dans l'emploi
- **en cas de reprise d'emploi en CDI ou CDD ou contrat de travail temporaire de six mois minimum ou de création/reprise d'entreprise par le biais d'une entrée en formation qualifiante durant la prestation :**
 - 20% du prix à l'issue de la première phase de l'accompagnement, sur production du contrat d'accompagnement et du plan de sécurisation professionnelle
 - 20% du prix à l'entrée en formation qualifiante, sur production du justificatif d'entrée en stage
 - 30% du prix à la reprise d'emploi, sur production du bilan intermédiaire et du bilan final et des pièces justifiant de la reprise d'emploi (copie du contrat de travail ou attestation de l'employeur)
 - 30% du prix en cas de maintien dans l'emploi à l'issue de la période de suivi du maintien dans l'emploi, sur production du bulletin de salaire du mois considéré ou d'une attestation de l'employeur
- **en cas de reprise d'emploi en CDI ou CDD ou contrat de travail temporaire de six mois minimum ou de création/reprise d'entreprise postérieurement à la fin de l'accompagnement (dans un délai de 6 mois maximum à compter du dernier jour de la prestation), par le biais d'une entrée en formation qualifiante durant la prestation :**
 - 20% du prix à l'issue de la première phase de l'accompagnement, sur production du contrat d'accompagnement et du plan de sécurisation professionnelle
 - 20% du prix à l'entrée en formation qualifiante, sur production du justificatif d'entrée en stage
 - 20% du prix à la remise du bilan intermédiaire et du bilan final
 - 40% du prix à la reprise d'emploi, sur production des pièces justifiant de la reprise d'emploi (copie du contrat de travail ou attestation de l'employeur)
- **en cas d'entrée en formation qualifiante ne débouchant pas sur une reprise d'emploi :**
 - 20% du prix à l'issue de la première phase de l'accompagnement, sur production du contrat d'accompagnement et du plan de sécurisation professionnelle

- 20% du prix à l'entrée en formation qualifiante, sur production du justificatif d'entrée en stage
- 20% du prix à la remise du bilan intermédiaire et du bilan final
- **en cas de non reprise d'emploi au terme de la prestation :**
 - 20% du prix à l'issue de la première phase de l'accompagnement, sur production du contrat d'accompagnement et du plan de sécurisation professionnelle
 - 20% du prix à la remise du bilan intermédiaire et du bilan final.

Dans le cas où le Titulaire justifie de la reprise ou du maintien dans l'emploi du bénéficiaire au moyen d'une attestation de l'employeur, celle-ci est revêtue du cachet de l'entreprise, datée et signée par une personne ayant compétence à cet effet et comporte *a minima* les mentions suivantes : les nom et prénom du bénéficiaire ; la raison ou dénomination sociale de l'entreprise et son adresse complète ; la date d'embauche ; la forme, la durée du contrat, ainsi que la durée du temps de travail ; le cas échéant, la date à laquelle le maintien dans l'emploi du bénéficiaire est acquis.

Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que Pôle emploi ne lui est redevable d'aucune indemnité dans le cas où le bénéficiaire pour lequel une commande a été émise ne se présente pas au premier entretien. L'exécution de la prestation est en outre réputée ne jamais avoir commencé dans le cas où le contrat d'accompagnement n'a pas été signé entre le Titulaire et le bénéficiaire ; en pareil cas, Pôle emploi n'est en conséquence redevable d'aucun prix à aucun titre.

Le Titulaire reconnaît également être parfaitement informé que Pôle emploi n'est redevable d'aucun prix dans tous les cas où le bénéficiaire abandonne la prestation durant la première phase de la prestation d'accompagnement des licenciés économiques.

Il est par ailleurs expressément convenu qu'à compter du premier anniversaire de la date de fin de la période de suivi du maintien dans l'emploi, le Titulaire est réputé ne plus être en mesure de produire les pièces justifiant du maintien dans l'emploi, telles qu'énumérées au présent article. A compter de cette date, le Titulaire cesse en conséquence de pouvoir prétendre au versement du pourcentage correspondant du prix, tel que fixé au présent article.

VI.6. - Modalités de facturation

Les factures sont établies en un exemplaire original, libellé à l'ordre du directeur régional de la direction régionale considérée de Pôle emploi et transmises à l'adresse communiquée à la notification du marché. Elles portent *a minima* les mentions suivantes :

- la raison ou dénomination sociale et adresse complète du Titulaire ou, en cas de groupement momentané d'opérateurs économiques constitué en application de l'article 22 du décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005, du mandataire du groupement
- son numéro SIRET et, le cas échéant, son numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou répertoire des métiers
- la date d'établissement et le numéro de la facture
- le numéro du marché
- le numéro de la commande
- la mention que la prestation est exécutée dans un lieu d'exécution affecté à l'exécution du marché ou dans des locaux mis à disposition du Titulaire
- les dates de début et de fin de la prestation
- le prix unitaire ou forfaitaire de la prestation, la quantité exécutée et, le cas échéant, la part ou le prorata du prix dont le paiement est demandé
- en cas de groupement momentané d'opérateurs économiques constitué en application de l'article 22 du décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005, la raison ou dénomination sociale du membre du groupement ayant exécuté la prestation
- le taux et le montant de la TVA applicable
- le montant total TTC à régler (en chiffres et en lettres en cas de facture manuscrite)
- le type de compte, bancaire ou postal, et les coordonnées bancaires ou postales du compte sur lequel les sommes sont à verser.

Dans tous les cas, le montant à régler au Titulaire est arrêté par Pôle emploi qui notifie le cas échéant au Titulaire le fait qu'un avoir doit être établi pour tenir compte notamment des pénalités ou réfections imposées.

Les factures sont réglées dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de réception de la facture à la condition que les livrables et autres pièces justificatives du paiement du prix ou de la part considérée du prix, énumérés au présent Contrat et au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) aient été préalablement adressés à Pôle emploi ; dans le cas contraire, le délai précité de trente jours court à compter de la réception du dernier livrable ou de la dernière pièce justificative. Le défaut de paiement dans ce délai de trente jours fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire. Le taux des intérêts moratoires est égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir.

Dans le cas où le Titulaire du marché est un groupement momentané d'opérateurs économiques constitué en application de l'article 22 du décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005, les factures sont émises, au choix du Titulaire indiqué à la rubrique C des dispositions particulières du présent Contrat, par le mandataire du groupement ou, chacun en ce qui le concerne, par les membres du groupement. Dans le second cas, les factures sont obligatoirement transmises à Pôle emploi par le mandataire du groupement qui atteste de la conformité des dites factures aux stipulations du marché. Dans tous les cas, les sommes dues en exécution du marché sont versées sur le compte unique, géré par le mandataire du groupement et dont les coordonnées figurent à la rubrique B des dispositions particulières du présent Contrat.

En cas de changement de coordonnées bancaires ou postales, le Titulaire en informe Pôle emploi par courrier auquel est joint le relevé BIC IBAN du nouveau compte.

Le Titulaire s'engage à ne pas refacturer auprès d'un tiers les prestations commandées et payées par Pôle emploi.

VII. - DISPOSITIONS DIVERSES

VII.1. - Dispositions applicables aux groupements momentanés d'opérateurs économiques constitués en application de l'article 22 du décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005

VII.1.1. - Généralités

Dans le cas où le Titulaire du marché est un groupement momentané d'opérateurs économiques constitué en application de l'article 22 du décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005, le groupement titulaire, le cas échéant après transformation conformément aux dispositions de l'article 22 précité, prend, à la date de notification du marché et sans autres formalités vis-à-vis de Pôle emploi, la forme d'un groupement solidaire. La solidarité du groupement s'entend de la solidarité de l'ensemble de ses membres, y compris le mandataire, dans la responsabilité contractuelle encourue vis-à-vis de Pôle emploi au titre du marché. A ce titre, chacun des membres du groupement, y compris le mandataire, est engagé financièrement pour la totalité du marché.

Le mandataire du groupement, désigné à la rubrique A des dispositions particulières du présent Contrat, représente l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis de Pôle emploi et coordonne leurs prestations pendant toute la durée d'exécution du marché. Le mandataire du groupement est l'interlocuteur exclusif de Pôle emploi pour l'exécution du marché. A ce titre et sous réserve des cas prévus à l'article V.1 du présent Contrat, toute communication ou notification au titre du marché est le fait de Pôle emploi au mandataire du groupement, ou du mandataire du groupement à Pôle emploi. A ce titre également, le mandataire est réputé habilité par les autres membres du groupement à signer tout avenant au marché quelque soit son objet.

Il incombe au mandataire du groupement de communiquer sans délai aux autres membres du groupement toutes les informations nécessaires à la bonne exécution du marché. Chaque membre du groupement, y compris le mandataire, est tenu de l'ensemble des obligations résultant du présent marché.

A première demande de Pôle emploi, le mandataire du groupement lui transmet une copie de la convention de groupement conclue entre les membres du groupement et de ses éventuels avenants. En aucun cas ladite convention n'est opposable à Pôle emploi ; elle ne constitue pas une pièce du marché.

VII.1.2. - Défaillance d'un membre d'un groupement

Le Titulaire dispose d'un délai maximum de trois jours calendaires à compter de la date à laquelle l'un quelconque des membres du groupement a eu connaissance de la défaillance d'un membre du groupement pour informer Pôle emploi de cette défaillance et de son motif.

En cas de défaillance de l'un des membres du groupement en cours d'exécution du marché, en ce compris les manquements aux obligations contractuelles, le mandataire du groupement a la faculté de proposer à Pôle emploi l'acceptation d'un sous-traitant dans les conditions définies à l'article VII.2 du présent Contrat ou la substitution au membre défaillant d'un autre opérateur économique disposant de la capacité financière, technique et professionnelle d'exécuter le marché. Dans ce dernier cas, le mandataire du groupement transmet à Pôle emploi, par courrier recommandé avec accusé de réception, une demande de substitution du membre défaillant, indiquant les raisons ou dénomination sociale, adresse et coordonnées complètes du membre proposé en substitution. Sont jointes, datées et signées par un représentant du membre proposé en substitution ayant compétence à cet effet, les déclarations sur l'honneur relatives à la capacité juridique du membre proposé en substitution à accéder à la commande publique ⁽¹⁾ et à sa capacité financière, technique et professionnelle à exécuter le marché ⁽²⁾, ainsi que, dans le cas où le membre proposé en substitution est en redressement judiciaire au sens de l'article L. 631-1 du code de commerce ou procédure équivalente pour les opérateurs économiques régis par un droit autre que le droit français, la copie du ou des jugements l'autorisant à poursuivre son activité pendant la durée d'exécution du marché restant à courir, période de reconduction comprise. Pôle emploi dispose d'un délai maximum de trois semaines calendaires pour faire connaître sa décision d'acceptation du membre proposé en substitution. L'acceptation prend la forme d'un avenant de transfert du marché, du groupement titulaire initial au nouveau groupement ainsi constitué. Le groupement titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que l'opérateur économique proposé en substitution n'est pas autorisé à exécuter quelque prestation au titre du marché avant que l'avenant de transfert ne lui soit notifié.

Dans le cas où le membre défaillant est le mandataire du groupement, le membre du groupement mentionné en premier dans la liste des membres du groupement figurant à la Lettre de candidature du groupement titulaire assume les fonctions de mandataire du groupement. Les dispositions du présent alinéa ne font pas obstacle à, le cas échéant, la substitution d'un nouvel opérateur économique au mandataire défaillant dans les conditions définies au présent article, soit en qualité de membre non mandataire du groupement, soit en qualité de mandataire du groupement. Dans ce dernier cas, le membre du groupement mentionné en premier dans la liste des membres du groupement figurant à la Lettre de candidature du groupement titulaire assume les fonctions de mandataire du groupement jusqu'à la notification de l'avenant de transfert correspondant.

VII.2. - Dispositions applicables en cas de sous-traitance

Le Titulaire se conforme strictement aux dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

S'agissant de la prestation d'accompagnement des licenciés économiques et autres publics précaires, le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que, à peine de non paiement de la prestation considérée, et compte tenu des sujétions particulières pesant sur l'exécution de cette prestation, il est

(1) Il s'agit d'une déclaration sur l'honneur certifiant que le membre proposé en substitution ne tombe pas sous le coup de l'une des interdictions de soumissionner prévues à l'article 8 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

(2) Cette déclaration concerne : le chiffre d'affaires annuel global réalisé par le membre proposé en substitution sur chacun des trois derniers exercices disponibles (dans le cas où le membre proposé en substitution est objectivement dans l'incapacité de produire ces renseignements, en particulier lorsqu'il est de création récente, il rapporte la preuve de cette incapacité et communique en lieu et place une déclaration appropriée de banque ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels) ; les effectifs, au sens de l'article L. 1111-2 du code du travail, moyens annuels pour chacune des trois dernières années ; les principales prestations exécutées au cours des trois dernières années, privilégiant les prestations similaires à celles objet du marché et détaillant le montant, la date et le destinataire public ou privé (sauf pour les prestations dont Pôle emploi, l'ANPE, l'Unédic ou une Assédic ont été destinataires et pour lesquelles une déclaration est suffisante, ces références ne font l'objet d'une déclaration du membre proposé en substitution qu'à défaut d'être prouvées par des attestations des opérateurs économiques destinataires, dûment datées et signées et comportant l'ensemble des éléments ci-dessus décrits).

tenu de prendre en charge l'ensemble des salariés concernés par un licenciement d'une même entreprise bénéficiaire dans leur intégralité ou un même bénéficiaire dans son intégralité ; la sous-traitance d'une fraction d'une prestation mise en œuvre auprès d'une même entreprise ou d'un même bénéficiaire, par exemple une phase, une étape ou un élément de contenu d'une même prestation, n'est pas autorisée.

Dans tous les cas où, en cours d'exécution du marché, il envisage de sous-traiter des prestations objet du marché, le Titulaire soit remet à Pôle emploi contre récépissé, soit lui transmet par courrier recommandé avec accusé de réception, une demande d'acceptation de chaque sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement, précisant la raison ou dénomination sociale et les coordonnées du sous-traitant proposé, le montant maximum à lui payer directement d'une part pendant la première période contractuelle d'exécution du marché, d'autre part et, le cas échéant, pendant les deuxième et troisième périodes contractuelles d'un an d'exécution du marché en cas de reconduction, ses coordonnées bancaires ou postales aux fins de paiement direct du sous-traitant, les conditions de paiement et modalités de révision des prix prévues par le projet de contrat de sous-traitance. Pour la prestation d'accompagnement des licenciés économiques et autres publics précaires, sont en outre indiqués le nombre de bénéficiaires que le Titulaire envisage de faire prendre en charge par le sous-traitant d'une part pendant la première période contractuelle d'exécution du marché, d'autre part et, le cas échéant, pendant les deuxième et troisième périodes contractuelles d'un an d'exécution du marché en cas de reconduction, Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que les conditions de paiement du sous-traitant proposé ne peuvent être agréées qu'à condition de ne pas déroger aux dispositions de l'article VI du présent Contrat. Sont jointes à la demande les déclarations, datées et signées par un représentant du sous-traitant ayant compétence à cet effet, relatives à la capacité juridique du sous-traitant à accéder à la commande publique⁽³⁾ et à sa capacité financière, technique et professionnelle à exécuter les prestations sous-traitées⁽⁴⁾, ainsi que, dans le cas où le sous-traitant proposé est en redressement judiciaire au sens de l'article L. 631-1 du code de commerce ou procédure équivalente pour les opérateurs économiques régis par un droit autre que le droit français, la copie du jugement l'autorisant à poursuivre son activité pendant la durée d'exécution des prestations.

Le silence gardé par Pôle emploi pendant trois semaines calendaires à compter de la date de réception de la demande vaut acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement. Le Titulaire du marché reconnaît être parfaitement informé de ce que le sous-traitant proposé n'est pas autorisé à exécuter quelque prestation au titre du marché avant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement par Pôle emploi.

A première demande de Pôle emploi, le Titulaire lui transmet une copie du contrat de sous-traitance et de ses éventuels avenants. En aucun cas le contrat de sous-traitance n'est opposable à Pôle emploi ; il ne constitue pas une pièce du marché.

Un sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est tenu de l'ensemble des obligations résultant du marché liées à l'exécution des prestations. En cours d'exécution du marché, le Titulaire demeure responsable de plein droit de l'exécution des prestations sous-traitées objet du marché. Il est l'interlocuteur exclusif de Pôle emploi pour l'exécution du marché : sous réserve des cas prévus à l'article V.1 du présent Contrat, toute communication ou notification au titre du marché est le fait de Pôle emploi au Titulaire, ou du Titulaire à Pôle emploi. Il incombe au Titulaire de communiquer sans délai au ou aux sous-traitant(s) toutes les informations nécessaires à la bonne exécution du marché.

VII.3. - Assurances

(3) Il s'agit d'une déclaration sur l'honneur certifiant que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup de l'une des interdictions de soumissionner prévues à l'article 8 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

(4) Cette déclaration concerne : le chiffre d'affaires annuel global réalisé par le membre proposé en substitution sur chacun des trois derniers exercices disponibles (dans le cas où le membre proposé en substitution est objectivement dans l'incapacité de produire ces renseignements, en particulier lorsqu'il est de création récente, il rapporte la preuve de cette incapacité et communique en lieu et place une déclaration appropriée de banque ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels) ; les effectifs, au sens de l'article L. 1111-2 du code du travail, moyens annuels pour chacune des trois dernières années ; les principales prestations exécutées au cours des trois dernières années, privilégiant les prestations similaires à celles objet du marché et détaillant le montant, la date et le destinataire public ou privé (sauf pour les prestations dont Pôle emploi, l'ANPE, l'Unédic ou une Assédic ont été destinataires et pour lesquelles une déclaration est suffisante, ces références ne font l'objet d'une déclaration du sous-traitant qu'à défaut d'être prouvées par des attestations des opérateurs économiques destinataires, dûment datées et signées et comportant l'ensemble des éléments ci-dessus décrits).

Le Titulaire déclare souscrire un contrat d'assurance de responsabilité civile en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue à raison de dommages corporels, matériels ou immatériels subis, de son fait ou du fait de ses personnels, à l'occasion de l'exécution du marché, par des tiers, y compris les bénéficiaires des prestations. Il déclare également souscrire un contrat d'assurance de responsabilité professionnelle en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue à raison des dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché.

Le Titulaire déclare que les garanties dont il bénéficie à ces titres sont suffisantes au regard de l'objet du marché. A première demande de Pôle emploi, le Titulaire produit les attestations d'assurance correspondantes précisant les types, montant et durée de validité des garanties.

VII. 4. - Propriété intellectuelle

Pôle emploi et le Titulaire demeurent seuls propriétaires, chacun en ce qui le concerne, de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur les éléments de toute nature, notamment la documentation, y compris les pièces constitutives du marché, les outils, méthodes et savoir-faire, qu'ils mettent respectivement à disposition de l'autre partie dans le cadre de l'exécution du marché, que ces éléments aient été mis au point ou développés antérieurement ou au cours de l'exécution du marché.

Le Titulaire s'interdit en conséquence d'utiliser, en totalité ou partiellement, l'un quelconque des documents et/ou éléments de toute nature constitutifs du marché ou qui lui seraient remis par Pôle emploi à l'occasion de son exécution à d'autres fins que la réalisation exclusive des prestations objet du marché. Il s'interdit en particulier d'en conserver quelconque copie à l'échéance du marché et en demeure entièrement responsable vis-à-vis de Pôle emploi.

Sauf accord préalable écrit de l'autre partie, Pôle emploi et le Titulaire ne disposent d'aucun droit de représentation, reproduction, adaptation ou traduction des éléments sur lesquels l'autre partie détient des droits de propriété intellectuelle ou faisant état des savoir-faire, méthodes et connaissances appartenant à l'autre partie.

Le Titulaire et Pôle emploi se garantissent réciproquement de toute revendication de tiers relative à l'exercice de leurs droits de propriété intellectuelle, savoir-faire, méthodes et connaissances respectifs, à l'occasion de l'exécution du marché. A première manifestation de la revendication d'un tiers, Pôle emploi et le Titulaire prennent, chacun en ce qui le concerne, toute mesure propre à faire cesser le trouble et prêtent assistance à la partie mise en cause, notamment en communiquant les éléments de preuve ou documents utiles qu'ils détiennent ou peuvent obtenir. Dans un délai maximum de huit jours calendaires à compter de sa notification, Pôle emploi et le Titulaire informent l'autre partie de toute requête ou assignation fondée sur les droits de propriété intellectuelle, savoir-faire, méthodes et connaissances de cette autre partie, à l'occasion de l'exécution du marché, en lui communiquant le texte de la requête ou assignation, et appellent à la cause l'autre partie en lui réservant la possibilité de soulever tout moyen utile à sa défense.

VII.5. - Modifications des spécifications du marché par ordre de service

Sans préjudice des dispositions des articles V.8 et VI.6 du présent Contrat relatives à la mise à disposition d'un outil informatique, il est expressément convenu que Pôle emploi se réserve la possibilité de, à tout moment pendant la durée du marché, modifier la forme et/ou certaines mentions des annexes au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT), y compris les livrables. Le Titulaire est tenu de conduire sur la base des annexes ainsi modifiées toute prestation démarrée après notification de l'ordre de service correspondant auquel sont jointes les annexes modifiées.

Le Titulaire se conforme strictement aux ordres de services qui lui sont notifiés dans le cadre de l'exécution du marché ; ceux-ci sont exécutoires sans autres formalités et ne sauraient donner lieu à une modification du ou des prix définis à l'article VI.2 du présent Contrat.

VIII. - RESILIATION

VIII.1. - Résiliation aux torts exclusifs du Titulaire

Sans préjudice des poursuites le cas échéant engagées à l'encontre du Titulaire, le marché est résilié, sans mise en demeure préalable, aux torts exclusifs du Titulaire, dans les cas suivants :

- en cas d'inexactitude des documents et renseignements fournis par le Titulaire en application des articles 17-I, 17-II, 18-1 et 18-II du décret n°20 05-1742 du 30 décembre 2005 ou de refus du Titulaire de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 du code du travail
- en cas de manquement aux obligations résultant des articles V.4.2 ou V.4.3 du présent Contrat
- en cas de contravention à la législation et réglementation du travail ou relative à la sous-traitance, d'actes frauduleux ou de tout autre fait pénalement répréhensible commis à l'occasion de l'exécution du marché
- lorsque le Titulaire fait obstacle à l'exercice des contrôles prévus à l'article V.7 du présent Contrat
- lorsque le Titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements
- dans le cas où le Titulaire n'est pas à jour du paiement de ses cotisations d'assurance chômage.

Sans préjudice des poursuites le cas échéant engagées à l'encontre du Titulaire, le marché peut en outre être résilié, sans mise en demeure préalable, aux torts exclusifs du Titulaire, dans les cas suivants :

- s'agissant des lieux d'exécution affectés à l'exécution du marché, en cas de constat d'une ou plusieurs non-conformités majeures empêchant la poursuite de l'exécution des prestations dans les conditions habituellement pratiquées par la profession, dans les conditions fixées aux articles V.3.2 et V.3.3 du présent Contrat
- en cas de résiliation d'un autre marché de prestations de services d'insertion professionnelle auprès des demandeurs d'emploi conclu par le Titulaire avec Pôle emploi, lorsque cet autre marché est résilié pour manquement aux obligations résultant des articles V.4.2 ou V.4.3 du présent Contrat, contravention à la législation et réglementation du travail ou relative à la sous-traitance, actes frauduleux ou tout autre fait pénalement répréhensible commis à l'occasion de l'exécution du marché
- si le montant cumulé des pénalités prévues à l'article V.5. du présent Contrat excède 30 000 Euros.

Le marché est également résilié, après mise en demeure restée sans effet dans le mois calendaire suivant la notification de la mise en demeure, aux torts exclusifs du Titulaire, en cas de manquement du Titulaire à l'une quelconque des autres obligations nées du marché.

La résiliation du marché aux torts exclusifs du Titulaire n'ouvre droit au versement d'aucune indemnité.

Dans tous les cas mentionnés ci-avant, Pôle emploi se réserve en outre la possibilité de pourvoir à l'exécution des prestations objet du marché résilié, aux frais et risques du Titulaire, à la seule condition de l'en informer à la notification de la décision de résiliation. Le cas échéant, l'augmentation des dépenses par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire par un autre opérateur économique est à la charge exclusive du Titulaire ; la diminution des dépenses ne lui profite pas. Le Titulaire ne peut prendre part à quelque titre que ce soit à l'exécution des prestations exécutées à ses frais et risques.

Dans tous les cas mentionnés au présent article, la date d'effet de la résiliation est fixée dans la décision de résiliation ; à défaut, la date d'effet de la résiliation est la date de notification de la décision de résiliation. Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que, au choix de Pôle emploi indiqué dans la décision de résiliation, soit le Titulaire poursuit, jusqu'à leur terme et dans les conditions prévues par le marché, l'exécution des commandes transmises avant la notification de la décision de résiliation, soit les prestations sont arrêtées à la date d'effet de la résiliation et payées dans les conditions fixées à l'article VI.5.2 du présent Contrat.

VIII.2. - Résiliation unilatérale

Pôle emploi peut, à tout moment, par décision unilatérale, mettre fin à l'exécution du marché pour des motifs d'intérêt général. En ce cas, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification de cette décision.

IX. - LITIGES

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction administrative compétente. En application du second alinéa de l'article R. 312-11 du code de justice administrative, il est expressément convenu que le tribunal administratif territorialement compétent à l'égard de tout litige se rapportant à l'exécution du marché est le tribunal administratif dans le ressort duquel a légalement son siège le directeur général de Pôle emploi signataire du marché.

Fait à, le

Fait à, le

Signature du représentant du Titulaire :

Signature du représentant de Pôle emploi :

(à revêtir du cachet de la société)

ANNEXE I - DESCRIPTIF DES LOTS

Numéros et intitulés des lots		Lieux d'intervention obligatoires	Nombre minimal de bénéficiaires à prendre en charge, pour la première période contractuelle d'exécution du marché	Nombre maximal de bénéficiaires susceptibles d'être prises en charge, pour la première période contractuelle d'exécution du marché
Lot n°1	Alsace	Strasbourg, Mulhouse, Colmar	1 890	4 725
Lot n°2	Aquitaine	Bordeaux, Communauté urbaine de Bordeaux Rive Gauche (hors Bordeaux), Communauté urbaine de Bordeaux Rive Droite (hors Bordeaux), Pau, Mont de Marsan	2 110	5 275
Lot n°3	Auvergne	Clermont Ferrand	450	1 125
Lot n°4	Basse-Normandie	Caen, Lisieux, Cherbourg, Saint Lô, Alençon	1 235	3 090
Lot n°5	Bourgogne	Dijon, Auxerre, Chalon sur Saône	1050	2625
Lot n°6	Bretagne	Rennes, Lorient, Brest, Saint Brieuc	2 100	5 250
Lot n°7	Centre	Tours, Orléans, Chartres	1 560	3 900
Lot n°8	Champagne-Ardenne	Reims, Troyes	825	2 065
Lot n°9	Franche-Comté	Besançon	690	1 725
Lot n°10	Haute-Normandie	Rouen, Le Havre, Evreux	1 525	3 815
Lot n°11	Ile de France - Paris (75)	9 ^{ème} ou 10 ^{ème} ou 17 ^{ème} arrondissement ; 18 ^{ème} ou 19 ^{ème} arrondissement ; 13 ^{ème} ou 14 ^{ème} ou 15 ^{ème} arrondissement ; 11 ^{ème} ou 12 ^{ème} ou 20 ^{ème} arrondissement	1 600	4 000
Lot n°12	Ile de France - Ouest francilien (départements 78, 92, 95)	Poissy, Versailles, Nanterre, Antony, Gennevilliers, Argenteuil, Sarcelles, Cergy-Pontoise	3 500	8 750
Lot n°13	Ile de France - Est francilien (départements 93, 94)	Aulnay-sous-Bois, Noisy-le-Grand, Saint-Denis, Créteil, Nogent-sur-Marne	2 220	5 550
Lot n°14	Ile de France - Sud est francilien (départements 77,91)	Melun, Meaux, Nemours, Juvisy, Massy	2 300	5 750
Lot n°15	Languedoc-Roussillon	Montpellier, Perpignan, Nîmes, Béziers	1 005	2 515
Lot n°16	Limousin	Limoges, Brive la Gaillarde	385	965
Lot n°17	Lorraine	Nancy, Metz, Saint Dié	1400	3 500
Lot n°18	Midi-Pyrénées	Toulouse, Communauté urbaine du grand Toulouse, Albi	1 315	3 290
Lot n°19	Nord-Pas-de-Calais (département 59)	Lille, Roubaix ou Tourcoing, Valenciennes	1 200	3 000
Lot n°20	Nord-Pas-de-Calais (département 62)	Lens, Calais	700	1 750
Lot n°21	Pays de la Loire	Nantes, Saint Nazaire, Angers, Cholet, Le Mans, La Roche-sur-Yon	3 100	7 750
Lot n°22	Picardie	Saint Quentin, Soissons, Beauvais, Compiègne, Amiens, Roye	1 605	4 015
Lot n°23	Poitou-Charentes	Poitiers, Niort, Angoulême, La Rochelle	1 765	4 415
Lot n°24	Provence Alpes Côte d'Azur (départements 13, 84, 04, 05) et Corse	Marseille, Aix en Provence, Istres, Avignon	1 675	4 190
Lot n°25	Provence Alpes Côte d'Azur (départements 06, 83)	Nice, Cannes, Toulon	1 590	3 975
Lot n°26	Rhône-Alpes (départements 42, 69, 07, 26)	Lyon, Villefranche sur Saône, Valence, Saint Etienne	2 250	5 625
Lot n°27	Rhône-Alpes (départements 38, 01, 74, 73)	Bourg en Bresse, Grenoble, Villefontaine, Chambéry, Roche sur Foron	1 750	4 375